

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N° 15: LE CRIME DE GUERRE

➤ Droit applicable

Les 4 conventions de Genève de 1949 (qui constituent le droit commun du droit des conflits armés), et le 1er protocole additionnel de 1977. + Statuts TPIY, TPIR, et CPI.

➤ Éléments constitutifs :

Contexte : acte commis dans un contexte de conflit armé international.

Nature de l'acte : acte grave, tels que défini dans les textes.

L'article 8.a) du Statut de la CPI définit les plus graves visant des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève. Il s'agit de :

- L'homicide intentionnel ;
- La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- La destruction ou l'appropriation de biens non justifiées par ces nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (conventions I et II) ;
- contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie (Conventions III et IV) ;
- Priver une personne de son droit à être jugée régulièrement et de façon impartiale (Conventions III et IV).
- La déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale et la prise d'otages (Conventions IV).

L'article 8.b) établit une liste étendue de violations du droit applicable aux conflits armés et constitutives de crime de guerre.

Les articles 11 et 85 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève contiennent également une liste d'infractions graves au droit applicable aux conflits armés.

Certains pays ont décidé d'étendre le champ d'application de la répression des crimes de guerre aux conflits armés non internationaux (définis dans le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève).



Les Avocats au service des Avocats

Le Statut de la CPI incrimine d'autre part les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international.

Quant à l'auteur du crime, il peut s'agir de civils comme de combattants. Les victimes peuvent être les civils et les combattants (notamment les personnes hors de combat).

➤ ***Régime***

La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le Statut de la CPI prévoit l'imprescriptibilité des crimes de guerre (s'applique aux Etats ayant ratifié ces textes).

Sources :

Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2010.

Site de Trial Watch : <http://www.trial-ch.org>

Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2010